

Année universitaire 2024-2025

DROIT DES PERSONNES

Cours de M. BARET, Mme GRENIER et Mme PETIT

Fascicule de Travaux Dirigés

Chargés de TD : A. CHANE, T. GILI-TOS, H. KHALIFE, A. MELLERAY, J. MVITU MUAKA, L. POSSI, T. ROUSSEAU, P. SIENG

Séance 8 – LA PROTECTION DU MAJEUR (1/2)

Séance 9 – LA PROTECTION DU MAJEUR (2/2)

I. Travail à faire :

Pour la séance 8 : Répondre aux questions de cours, réaliser un cas pratique ET rédiger une fiche d'arrêt (au choix du chargé de TD).

Pour la séance 9 : Répondre aux questions de cours, réaliser un cas pratique ET rédiger une fiche d'arrêt (au choix du chargé de TD).

II. Questions de cours (TD 8)

- 1. Quelles sont les différences entre la tutelle et la curatelle ?
- 2. Quels sont les principes directeurs des régimes de protection ?
- 3. Qu'est-ce que le mandat de protection future ?



III. Questions de cours (TD 9)

- 1. Quelles sont les différences entre la curatelle et la curatelle renforcée ?
- 2. Distinguez les actes strictement personnels et les actes personnels d'une personne sous mesure de protection ; citez des exemples.

IV. Cas pratique (séance 8)

Traitez l'un des deux cas pratiques (selon les instructions de votre chargé de TD) :

Cas n° 1:

Eliott est inquiet face à l'état de santé de sa mère, Eliane. En effet cette dernière n'est plus en capacité de gérer son argent, ni les démarches administratives. Il se rend compte qu'elle a dépensé sans compter depuis quelque temps et qu'elle n'a pas fait sa déclaration d'impôts depuis 2 ans malgré les relances.

Inquiet de la situation, il vient vous consulter pour une éventuelle mise sous mesure de protection. Que lui conseillez-vous ?

Si une mesure de protection est envisagée, laquelle serait la plus adaptée au cas d'Eliane ? De plus, quels seraient les éléments à apporter pour que cette demande soit traitée ?

En parallèle, Eliott se rend compte que sa mère n'a plus la capacité de vivre seule à son domicile. En effet, cette dernière se met en danger constamment. Il souhaite la placer en institution. Malheureusement Éliane refuse catégoriquement de déménager. Dans le cadre d'une mesure de protection, le choix du lieu de vie peut-il être imposé à la personne ?

Cas $n^{\circ} 2$:

Le père de Géraldine et Camille a 82 ans. Après avoir été admis en Ehpad en mars 2024 parce qu'il ne se sentait plus en sécurité seul dans sa maison, ses enfants se sont aperçus qu'il avait dilapidé une grande partie de l'argent qu'il avait gagné en une vie avec leur mère. Il a donné pour la modique somme de cinquante euros l'ensemble des bijoux de marque à une société de rachat d'or alors qu'ils valaient largement 10 000 euros. Ils souhaitent aujourd'hui récupérer les bijoux de leur mère.

Par ailleurs, une jeune femme prénommée Alix rend régulièrement visite au père de Géraldine et Camille. Il leur a présenté comme étant son nouvel amour et souhaite l'épouser. Géraldine et Camille se posent la question d'une mesure de protection. Comment faudrait-il s'y prendre



? Quelles conséquences cela pourrait-il avoir sur l'acte de vente des bijoux de leur mère ? Cela pourrait-il empêcher le remariage de leur père ?

Cas pratique (TD 9)

Traitez l'un des deux cas pratiques (selon les indications de votre chargé de TD) :

Cas n°1:

Pierre, 54 ans, vient vous consulter pour avoir un avis juridique sur la situation de son père qui a été diagnostiqué il y a 4 ans d'un Alzheimer. Au départ, parce que son état de santé le permettait, il avait été admis dans une clinique près de son domicile où les règles de visite, que Pierre a toujours trouvé laxistes, ne s'opposaient pas à ce que ses enfants et petits-enfants, cousins, neveux et nièces, amis et voisins, et même ses anciens collègues continuent de le fréquenter très souvent, jusqu'à quatre fois par semaine. Désormais que sa santé s'est détériorée, Pierre, qui en plus d'être son fils est également le tuteur, veut limiter ces droits de visite, et songe à transférer son père dans une clinique privée à 80 km de sa maison, qui lui propose de dresser une liste de visite limitée à 10 personnes. Face à la grogne de certains de ses cousins germains, il vous demande s'il est en mesure de décider seul de ce choix.

Avant que l'état de son père ne s'aggrave, celui-ci avait fait sa demande en mariage à Alice, sa compagne depuis trois ans, qui veut absolument que le mariage soit célébré comme prévu puisque tous les préparatifs, les démarches à la mairie, les invitations et les réservations de salles et d'hôtels ont été accomplis. Qu'en pensez-vous ? D'ailleurs les comptes de son père en ont particulièrement pâti car Alice, bénéficiant d'une autorisation d'accès à ces derniers, a engagé seule toutes les dépenses de préparation du mariage. Pierre, qui craint les excès, voudrait clôturer les comptes de son père tenus au sein de la banque ACHILLE pour en ouvrir deux (un compte courant et un compte épargne) dans les livres de la banque HECTOR. Mais comme il s'y attendait, Alice s'y oppose. Que peut faire Pierre ?

La dernière préoccupation de Pierre concerne les modifications apportées par son père sur son testament, peu de temps après son placement sous tutelle, c'est-à-dire au moment où ses pertes de mémoire étaient légères, qui attribuent à Alice la maison de famille dont son père a hérité de ses parents, et ces derniers des arrière-grands parents de Pierre. Peut-il remettre en cause juridiquement ces modifications ?



Cas n° 2:

Renan est âgé de 80 ans. Il a déclaré la maladie d'Alzheimer au mois de mars 2023. Sa famille s'inquiète beaucoup de son comportement ces derniers temps. Renan fait des dépenses inconsidérées. De plus, de nombreuses personnes malveillantes profitent de sa solitude et de sa vulnérabilité.

Au mois de septembre 2024, Renan a acheté un four à bois d'une valeur de 6000€ à un commercial venant régulièrement le démarcher. Or, Renan ne cuisine plus, se fait livrer tous ses repas par une société de portage de repas et n'a aucune réserve de bois.

Le 10 juillet 2024, il avait été placé sous mesure de curatelle renforcée.

En ramenant Renan à son domicile après un repas de famille fin septembre, ses enfants ont découvert le nouveau four à bois.

Ils se demandent s'il est trop tard pour faire annuler l'achat de ce four à bois.

Hier, Renan est tombé dans ses escaliers et s'est cassé la hanche. Il a été immédiatement hospitalisé. Son curateur a reçu un appel du chirurgien ayant appris la mesure de protection de Renan et lui demandant de venir signer un document autorisant l'opération et l'anesthésie.

Qu'en pensez-vous?

V. Fiches d'arrêt (séances 8 et 9)

Réalisez la fiche d'arrêt choisie par votre chargé de TD pour les séances 8 et 9.



IV. Documents

Document 1 – Constitutionnalité de l'article 414-2 du Code civil

Conseil constitutionnel, 17 janvier 2013 - Décision n° 2012-288 QPC

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 novembre 2012 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt n° 1389 du 7 novembre 2012), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par MM. Pierre et Philippe M., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 414-2 du code civil.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code civil;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour les requérants par Me Olivier Kuhn-Massot, avocat au barreau de Marseille, enregistrées le 29 novembre 2012 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 29 novembre 2012 ;

Vu les observations produites pour la société financière Roquebillière (SOFIROC) par la SCP Rouch-Astruc et associés, avocat au barreau de Paris, enregistrées le 13 décembre 2012 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Georges Rudigoz, avocat au barreau de Marseille pour les requérants, Me Martine Belain, avocate au barreau de Paris pour la société défenderesse et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 8 janvier 2013 ; Le rapporteur ayant été entendu ;

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article 414-2 du code civil : « De son vivant, l'action en nullité n'appartient qu'à l'intéressé.
- « Après sa mort, les actes faits par lui, autres que la donation entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués par ses héritiers, pour insanité d'esprit, que dans les cas suivants :
- « 1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;
- « 2° S'il a été fait alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice ;
- « 3° Si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une



tutelle ou si effet a été donné au mandat de protection future. « L'action en nullité s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304 » ;

- 2. Considérant que, selon les requérants, en limitant les cas dans lesquels les héritiers peuvent demander la nullité d'un acte pour insanité d'esprit du défunt, ces dispositions portent atteinte au droit à un recours effectif ;
- 3. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer les règles relatives à la capacité des personnes et aux successions et de fixer les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ; que l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; que cet article lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés que la Constitution garantit ;
- 4. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;
- 5. Considérant qu'aux termes de l'article 414-1 du code civil : « Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte » ; que les dispositions de l'article 414-2 du même code désignent les personnes qui ont qualité pour agir sur ce fondement ; que le premier alinéa réserve cette qualité à l'intéressé, de son vivant ; que les deuxième à cinquième alinéas fixent les cas dans lesquels, après le décès de ce dernier, les actes autres que la donation entre vifs et le testament peuvent être attaqués par les héritiers ;
- 6. Considérant, en premier lieu, que, par les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer un équilibre entre, d'une part, les intérêts des héritiers et, d'autre part, la sécurité des actes conclus par le défunt et en particulier des transactions ; qu'il a également entendu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, éviter les difficultés liées à l'administration de la preuve de l'état mental d'une personne décédée ;



- 7. Considérant, en second lieu, que les dispositions contestées réservent aux héritiers la qualité pour agir en nullité pour insanité d'esprit dans le cas où l'acte « porte en lui-même la preuve d'un trouble mental », si l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice lors de la conclusion de l'acte litigieux ou si une action a été introduite avant le décès de l'auteur de l'acte aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou si effet a été donné au mandat de protection future ; que, par ces dispositions, le législateur a précisément fixé la portée des limites au droit des héritiers d'agir en nullité d'un acte juridique pour cause d'insanité d'esprit conclu par le défunt ; que ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice, par les héritiers, des actions en nullité qui seraient fondées sur les règles du droit commun des contrats ; qu'elles ne font ainsi pas obstacle à ce que des actes passés au moyen de violences, de fraudes ou d'abus de faiblesse puissent être annulés ;
- 8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en adoptant les dispositions contestées le législateur a, dans l'exercice de sa compétence, apporté au droit d'agir des héritiers des limitations justifiées par des motifs d'intérêt général et proportionnées au regard de ces objectifs ;
- 9. Considérant que les dispositions contestées ne portent atteinte à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; qu'elles doivent être déclarées conformes à la Constitution,

DÉCIDE:

Article 1er.- L'article 414-2 du code civil est conforme à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Document 2 : Insanité d'esprit et qualité d'héritier du légataire universel

Cass. civ. 1^{re}, 8 juillet 2015, n° 14-17.768

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, du 20 mars 2014), que, par testament olographe daté du 26 novembre 1985, Edouard X... a légué tous ses biens meubles et immeubles à la Fondation pour la recherche médicale (la Fondation) ; que, par trois actes du 25 mars 1996, il a cédé, avec son épouse, aux époux Y..., la nue-propriété de divers immeubles leur appartenant ; que les époux X... ont été placés sous tutelle le 15 décembre 1998 ; qu'après leur décès, respectivement le 14 novembre 2003 et le 27 septembre 2007, la Fondation a fait citer les époux Y... devant un tribunal en nullité des actes de vente pour insanité d'esprit ;



Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième et quatrième branches, ci-après annexé :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que M. et Mme Y... font grief à l'arrêt d'annuler les ventes litigieuses, de leur ordonner de restituer à la Fondation les immeubles objets des ventes et d'ordonner à la Fondation de leur restituer le prix de vente de chacun des immeubles alors, selon le moyen, que les actes réalisés par le de cujus, autres que la donation entre vifs et le testament ne peuvent être attaqués en nullité pour insanité d'esprit que par ses héritiers ; que la qualité d'héritier procède des seules dispositions des articles 734 et suivants du code civil ; qu'en considérant néanmoins que la Fondation, qui était seulement légataire et non héritière de M. X..., avait qualité pour agir en nullité des cessions litigieuses sur le fondement de l'article 414-2 du code civil, la cour d'appel a violé ces dispositions ;

Mais attendu que le légataire universel a qualité pour agir en nullité d'un acte à titre onéreux sur le fondement de l'article 489-1 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, applicable en la cause ; qu'ayant constaté que la Fondation avait été instituée légataire universelle par Edouard X..., la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle avait qualité pour agir en nullité des actes de vente pour insanité d'esprit de ce dernier ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu que les époux Y... font grief à l'arrêt de dire qu'ils ont engagé leur responsabilité délictuelle envers la Fondation et de les condamner in solidum à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que, le premier moyen étant rejeté, ce moyen, qui invoque la cassation par voie de conséquence, est devenu inopérant ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;



Document 3: Cass. civ. 1ère, 29 juin 2011, n° 10-21.879

Sur le moyen unique :

Vu l'article 431 du code civil;

Attendu qu'aux termes de ce texte, la demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République ;

Attendu que pour déclarer recevable la requête présentée le 6 mai 2009 par le procureur de la République de Mont-de-Marsan aux fins de mise sous protection de Mme X..., le tribunal, après avoir relevé que cette requête était accompagnée d'une lettre rédigée par un médecin agréé attestant du refus par Mme X... de se soumettre à un examen médical, a estimé que celle-ci n'était pas fondée à se prévaloir de l'absence de certificat médical circonstancié dès lors que, par son propre fait, elle avait rendu impossible ce constat;

En quoi le tribunal a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 8 octobre 2009, entre les parties, par le tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

Confirme l'ordonnance rendue le 28 mai 2009 par le juge des tutelles du tribunal d'instance de Mont-de-Marsan ;

NB : L'appel contre les décisions du juge des tutelles relevait de la compétence du TGI. Décret du 23.12.2009 : compétence de la Cour d'appel (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2010 – ne s'applique pas aux recours formés avant cette date).



Document 4: Cass. civ. 1re, 7 févr. 2024, n° 22-12.115

Faits et procédure

- 1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 décembre 2021), [T] [Y] est décédé le 13 octobre 2014, en laissant pour lui succéder sa fille, Mme [Y], et en l'état d'un testament olographe daté du 20 juin 2013, par lequel il a légué un ensemble immobilier à Mme [J], son auxiliaire de vie, qui a renoncé au bénéfice du legs, ainsi qu'à Mme [G], qui était la compagne de son fils prédécédé.
- 2. Assignée par Mme [G] en délivrance de son legs, Mme [Y] a demandé reconventionnellement l'annulation du testament pour insanité d'esprit de son auteur.

Examen des moyens

Sur le second moyen

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen, pris en ses première, troisième, quatrième et cinquième branches

Enoncé du moyen

- 4. Mme [G] fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du testament olographe daté du 20 juin 2013 et de rejeter sa demande, alors :
- « 1°/ que pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit au moment de l'établissement de l'acte; qu'en se bornant à relever, pour décider qu'[T] [Y] n'était pas sain d'esprit au moment où il avait établi le testament du 20 juin 2013, que des modèles manuscrits d'actes de vente et de testaments ayant pour objet les biens d'[T] [Y], datés notamment des 21 mai et 6 juin 2013, avaient été rédigés par une autre main que la sienne, la cour d'appel, qui s'est déterminée par des motifs inopérants, a privé sa décision de base légale au regard des articles 414-1 et 901 du code civil ;



3°/ que pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit au moment de l'établissement de l'acte; qu'en se bornant à retenir, pour décider qu'[T] [Y] n'était pas sain d'esprit au moment où il avait établi le testament du 20 juin 2013, que la lecture de celui-ci faisait apparaître, d'une part, qu'[T] [Y] avait écrit deux fois le prénom de Mme [J], autre bénéficiaire des legs, et, d'autre part, l'absence, devant le nom de Mme [G] du mot "madame", ainsi que celle de son prénom, tandis qu'il était précisé pour Mme [J], sans indiquer en quoi ces éléments auraient été révélateurs d'une insanité d'esprit de l'auteur du testament au moment de sa rédaction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 414-1 et 901 du code civil;

4°/ que pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit au moment de l'établissement de l'acte; que la maladie n'entraîne pas nécessairement une insanité d'esprit, de sorte que la maladie de son auteur ne prive pas, en soi, une libéralité de sa validité; qu'en se bornant néanmoins à retenir, pour décider qu'[T] [Y] n'était pas sain d'esprit au moment où il avait établi le testament du 20 juin 2013, que le docteur [F] avait noté dans un certificat médical du 12 août 2014, après avoir examiné [T] [Y], que "lors d'une de ses nombreuses chutes, il a été découvert, sur le scanner cérébral, une lacune frontale D, témoignant d'un accident vasculaire cérébral passé inaperçu", sans constater que l'accident vasculaire cérébral dont [T] [Y] avait été victime avait entraîné une insanité d'esprit, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 414-1 et 901 du code civil;

5°/ que pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit au moment de l'établissement de l'acte; qu'en se bornant à retenir, pour décider qu'[T] [Y] n'était pas sain d'esprit au moment où il avait établi le testament du 20 juin 2013, que le docteur [F] avait noté dans un certificat médical du 12 août 2014, après avoir examiné [T] [Y], que "lors d'une de ses nombreuses chutes, il a été découvert, sur le scanner cérébral, une lacune frontale D, témoignant d'un accident vasculaire cérébral passé inaperçu", sans indiquer en quoi ce certificat médical, établi plus d'un an après la rédaction du testament, faisait ressortir qu'[T] [Y] n'était pas sain d'esprit à la date de l'acte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 414-1 et 901 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 414-1 et 901 du code civil :



- 5. Il résulte de ces textes que, pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit, et qu'il incombe à ceux qui agissent en nullité pour insanité d'esprit de l'auteur d'une libéralité de prouver son état d'insanité d'esprit au moment de l'acte.
- 6. Pour prononcer la nullité du testament pour insanité d'esprit de son auteur et, par voie de conséquence, rejeter la demande de Mme [G] en délivrance de son legs, l'arrêt relève, d'abord, que des « brouillons » manuscrits produits par Mme [Y], datés des 21 mai et 6 juin 2013, n'ayant manifestement pas été rédigés de la main d'[T] [Y], prévoyaient, pour le premier, la vente viagère de l'ensemble immobilier au profit de Mme [G], et pour le second, le legs de ce bien, et que d'autres documents, non datés, rédigés d'une autre main, constituaient des projets de révocation du legs, de cession de ce bien à Mme [J] et à Mme [G] et de mandat de vente.
- 7. Il ajoute qu'[T] [Y] a recopié le mandat de vente avec des erreurs, notamment sur le prix du bouquet au profit de l'auxiliaire de vie, et retient que cela confirme son état de vulnérabilité.
- 8. Il relève, encore, qu'un certificat médical du 12 août 2014 mentionne la découverte d'un accident vasculaire cérébral passé inaperçu.
- 9. Il constate, enfin, que le testament litigieux comporte deux fois le prénom de Mme [J], autre bénéficiaire du legs, cependant qu'il n'indique ni le prénom ni le titre « Madame » s'agissant de Mme [G], et en déduit qu'au moment de sa rédaction, [T] [Y] ne disposait plus de sa pleine capacité de tester.
- 10. En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'état d'insanité d'esprit d'[T] [Y] au moment de la rédaction du testament, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Portée et conséquences de la cassation

11. La cassation du chef de dispositif annulant le testament établi le 20 juin 2013 par [T] [Y] au profit de Mme [G] et rejetant la demande de celle-ci en délivrance de son legs n'emporte pas celle des chefs de dispositif de l'arrêt condamnant Mme [G] aux dépens d'appel ainsi qu'au paiement d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile, justifiés par d'autres dispositions de l'arrêt non remises en cause.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief, la Cour :



CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il annule le testament établi le 20 juin 2013 par [T] [Y] au profit de Mme [G] et rejette la demande de celle-ci en délivrance du legs particulier qui lui a été consenti par ce testament, l'arrêt rendu le 15 décembre 2021, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

Document 5 : Conditions d'ouverture de la curatelle

Cass. civ. 1^{re}, 13 février 2019, n°18-133.86

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 425 et 440 du code civil;

Attendu que l'ouverture d'une mesure de curatelle exige la constatation par les juges du fond, d'une part, de l'altération des facultés personnelles de l'intéressé, d'autre part, de la nécessité pour celui-ci d'être assisté ou contrôlé d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile ;

Attendu que, pour placer Mme X... C... sous curatelle renforcée, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'instruction du dossier démontre qu'elle ne présente pas d'altération de ses facultés mentales ou de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, mais qu'elle se trouve dans une situation de totale dépendance vis-à-vis de sa sœur et qu'il importe de l'empêcher de prendre des risques trop importants sur le plan patrimonial, la vente de sa maison étant en cours et le produit de la vente devant lui permettre d'assurer le règlement de son hébergement;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait l'absence d'altération des facultés personnelles de l'intéressée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 septembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai ;



Document 6 : Conditions d'ouverture de la tutelle

Cass. civ. 1^{re}, 7 novembre 2012, n° 11-23.494

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 425 et 440 du code civil;

Attendu que la mise sous tutelle prévue par ces deux textes exige la constatation par les juges du fond, d'une part, de l'altération des facultés mentales ou corporelles de l'intéressé, et d'autre part, de la nécessité pour celui-ci d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile ;

Attendu que l'arrêt attaqué, qui a placé Mme X... sous tutelle, énonce, en premier lieu, qu'elle présente une altération modérée de ses fonctions cognitives ainsi qu'une perte d'autonomie qui entraîne une situation de vulnérabilité psychologique et, en second lieu, que l'altération de ses fonctions mentales revêt un caractère définitif et compromet ses capacités à pourvoir seule à ses intérêts;

Qu'en se déterminant ainsi, sans caractériser la nécessité pour Mme X... d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, de nature à justifier la mise sous tutelle, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Documents 7 et 8 : Conditions d'ouverture d'une curatelle renforcée et choix du curateur

Document 7: Cass. civ. 1^{re}, 26 juin 2013 n° 12-13.730

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 novembre 2011), que Mme X... a été placée sous curatelle renforcée par un juge des tutelles le 16 décembre 2010, l'association Tutelia étant désignée en qualité de curateur ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé :



Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la placer sous curatelle renforcée ;

Attendu qu'ayant constaté, d'une part, que Mme X... tenait des propos persécutifs quasi permanents, présentait des troubles de ses facultés mentales et capacités cognitives, en lien avec un début de processus dégénératif, auxquels s'ajoutaient des troubles du jugement et du sens critique, d'autre part, qu'aucune mesure plus légère que la curatelle ni aucun mandat en cours ne permettraient de préserver suffisamment ses intérêts, la cour d'appel a caractérisé la nécessité pour l'intéressée d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile, justifiant l'ouverture d'une mesure de curatelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches, ci-après annexé :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de désigner l'association Tutélia en qualité de curateur ;

Attendu que la cour d'appel a rappelé, à bon droit que si, en principe, le juge doit respecter la priorité familiale, l'intérêt de la personne protégée peut conduire à la désignation d'un mandataire judiciaire à la protection, en particulier lorsque les tensions dans la famille sont telles que la désignation de l'un de ses membres perturberait gravement son équilibre ; qu'ayant relevé qu'il était apparu lors de l'audience que la nomination de l'un des enfants ou petits-enfants de Mme X... serait, en l'état actuel des relations entre eux, contraire à l'intérêt de celle-ci, M. Y..., petit-fils de la personne protégée et très proche d'elle, ne pouvant en particulier être désigné en raison du différend l'opposant à certains membres de la famille, et que l'association avait relevé de nombreux mouvements irréguliers sur les comptes de l'intéressée, la cour d'appel en a souverainement déduit que le curateur devait être choisi hors du cercle familial ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° X 12-13. 730 ; REJETTE le pourvoi n° C 12-25. 902 ;

Document 8 : Cass. civ. 1^{re}, 26 juin 2013, n° 12-18.454

Sur le moyen unique, ci-après annexé :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 février 2012), que la tutelle de M. Xavier X... a été ouverte par le juge des tutelles par jugement du 25 juin 1993 et maintenue par jugement du 15 février 2007 ; que M. Xavier X... a été placé sous curatelle renforcée le 14 février 2011 ;



Attendu qu'il fait grief à l'arrêt de confirmer cette mesure ;

Attendu que la cour d'appel a relevé, d'une part, qu'il ressort de la comparaison du dernier certificat produit, qu'elle n'a pas dénaturé, et de ceux présentés à l'appui de la précédente demande de modification de la mesure de protection, que M. Xavier X... présente des troubles importants du jugement de type préfrontal fixés dans le temps, de nature cérébrolésionnelle, que, si l'épilepsie post-traumatique est désormais bien contrôlée par le traitement, les altérations demeurent bien présentes, l'avis médical le plus récent préconisant l'organisation d'une mesure de curatelle ; qu'elle a constaté, d'autre part, que M. Xavier X... ne perçoit pas ses troubles du jugement, qu'il n'est pas en mesure d'expliquer ni ses demandes financières ni ses projets de manière cohérente, son appréciation de sa situation matérielle demeurant floue, et qu'il a pris des initiatives financières hasardeuses, telles que la réalisation de travaux sans facture et la conclusion d'un bail rural sans l'avis de sa curatrice ; que la cour d'appel a ainsi caractérisé la nécessité d'une protection continue ainsi que l'inaptitude de M. Xavier X... à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Document 9: Cass. civ. 1^{re}, 6 mars 2019, n° 18-13.854

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 14 décembre 2016), que, par jugement du 3 décembre 2015, le juge des tutelles a placé Mme A... G... sous curatelle renforcée pour une durée de soixante mois et désigné l'UDAF de la Charente-Maritime en qualité de curateur ;

Attendu que Mme A... G... fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement alors, selon le moyen, que le placement sous curatelle renforcée suppose que la personne à protéger soit totalement inapte à percevoir des revenus et à en faire une utilisation normale ; qu'en plaçant Mme A... G... sous curatelle renforcée pour une durée de 60 mois, sans rechercher si elle était apte ou non à percevoir des revenus et à en faire une utilisation normale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 472 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que Mme A... G... vivait dans une situation matérielle d'une extrême précarité, ne percevait plus le revenu de solidarité active depuis le 5 septembre 2015, en l'absence de démarche de sa part, bloquait l'instruction de son dossier de retraite, demandait



à son curateur l'envoi de fonds importants sans justification et faisait preuve d'une inertie préjudiciable dans le règlement de la succession de son père, ce dont elle a déduit que l'intéressée était inapte à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale ou conforme à ses intérêts, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Document 10 : Audition de la personne à protéger

Cass. civ. 1^{re}, 15 janvier 2020, n° 19-12.912

Selon l'arrêt attaqué (Orléans, 29 juin 2018), par jugement du 9 août 2012, le juge des tutelles a placé M. Q... sous tutelle pour une durée de soixante mois, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs étant désigné en qualité de tuteur. Lors du renouvellement de la mesure, le même juge a, par ordonnance du 15 juin 2017, dit n'y avoir lieu à audition du majeur protégé et, par jugement du 20 juin 2017, maintenu la mesure de tutelle pour une durée de 120 mois. Par ordonnance du 27 juin 2017, il a fixé la résidence de M. Q... en établissement adapté à son état de santé.

Celui-ci a interjeté appel de ces trois décisions.

Sur le premier moyen

En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner à la cassation.

Mais sur le second moyen, pris en sa quatrième branche

M. Q... fait grief à l'arrêt de confirmer en toutes leurs dispositions les ordonnances des 15 et 27 juin 2017 ainsi que le jugement du 20 juin 2017 du juge des tutelles de Tours, alors « que le juge des tutelles doit entendre la personne contre laquelle une mesure de protection est envisagée ; qu'à titre dérogatoire, il peut, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté ; qu'en prononçant la dispense d'audition de M. Q... aux motifs que sa personnalité paranoïaque hostile et le comportement agressif et violent dont il a pu faire preuve par le passé rendent difficile son



audition, et qu'il présentait une agressivité récurrente dans ses propos, motifs impropres à caractériser la circonstance qu'il serait hors d'état d'exprimer sa volonté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 432 du code civil. »

Vu l'article 432, alinéa 2, du code civil, ensemble l'article 442, alinéa 4, du même code :

Selon le premier de ces textes, applicable aux renouvellements des mesures de protection, le juge des tutelles peut, par décision spécialement motivée et sur avis d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du même code, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de la personne protégée ou à protéger si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Pour confirmer l'ordonnance du juge des tutelles ayant dit n'y avoir lieu de procéder à l'audition de M. Q..., l'arrêt, après l'avoir entendu à l'audience, retient qu'il résulte de l'examen du médecin inscrit que la personnalité paranoïaque hostile de l'intéressé risque de rendre difficile son audition et que les éléments de la procédure établissent qu'il a pu faire preuve d'agressivité et de violences par le passé notamment dans les locaux de l'UDAF.

En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser la circonstance que l'intéressé était hors d'état d'exprimer sa volonté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés.

Par application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation du chef de dispositif qui confirme l'ordonnance de dispense d'audition du 15 juin 2017, entraîne, par voie de conséquence, celle du chef de dispositif qui confirme le jugement du 20 juin 2017 ayant maintenu la mesure de tutelle et l'ordonnance du 27 juin 2017 relative au lieu de résidence.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 juin 2018, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ;

Document 11 : Durée de la mesure de tutelle

Cass. civ. 1^{re}, 8 juillet 2020, n° 19-16.246

Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 1 juin 2018), le juge des tutelles a placé Mme V. S. sous tutelle pour une durée de cent vingt mois.



Mme V. S. fait grief à l'arrêt de la placer sous tutelle pour une durée de cent vingt mois, alors « que le juge ne peut ordonner une mesure de tutelle pour une durée supérieure à cinq ans que par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science ; qu'en ordonnant le placement de Mme V. S. sous tutelle pour une durée de cent vingt mois, sans constater l'existence d'un avis conforme du médecin se prononçant sur l'impossibilité manifeste, selon les données acquises de la science, pour l'intéressée, de connaître une amélioration de ses facultés personnelles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 441, alinéa 2, du code civil.

Vu l'article 441, alinéa 2, du code civil :

Selon ce texte, le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du même code constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée supérieure à cinq ans, n'excédant pas dix ans.

Pour fixer la durée de la mesure de tutelle à cent vingt mois, l'arrêt se borne à relever, par motifs propres, la persistance chez Mme V. S. d'un délire paranoïaque et à énoncer, par motifs adoptés, que l'état de santé de celle-ci ne paraît pas, eu égard aux données actuelles de la science, susceptible de connaître d'amélioration.

En se déterminant ainsi, sans constater l'existence d'un avis conforme d'un médecin inscrit se prononçant, selon les données acquises de la science, sur l'impossibilité manifeste pour l'intéressée de connaître une amélioration de l'altération de ses facultés personnelles, et sans motivation spéciale sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

PAR CES MOTIFS, la Cour:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe la durée de la mesure de tutelle à cent vingt mois, l'arrêt rendu le 1 juin 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Document 12: L'anticipation des mesures de protection

Cass. civ. 1^{re}, 13 juillet 2022, n° 20-20.863

Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 30 juillet 2020), un jugement du 8 février 2018 a transformé la mesure de curatelle simple dont bénéficiait Mme [O] depuis le 1er décembre 2015 en mesure de curatelle renforcée.



Par requête du 29 avril 2019, l'Union des associations familiales (l'UDAF) de l'Ain, désignée en qualité de curatrice, a sollicité le prononcé d'une mesure de tutelle. Mme [D], fille de la majeure protégée, a demandé à exercer les fonctions de tuteur.

Sur le premier moyen, ci-après annexé

En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le second moyen

Mme [D] fait grief à l'arrêt de désigner l'UDAF de l'Ain, sauf à constater qu'il est remplacé par l'UDAF de [Localité 9], en qualité de tuteur de Mme [Y] [O], alors « que la désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle s'impose au juge ; qu'en confirmant la désignation de l'UDAF en qualité de tuteur sans rechercher si Mme [Y] [E], veuve [O] n'avait pas exprimé la volonté de voir désigner Mme [I] [D] en cette qualité de tuteur en lui confiant précédemment un mandat de protection future, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 448 du code civil. »

Après avoir constaté qu'en dépit d'un mandat de protection future établi le 29 octobre 2014 entre Mme [O] et Mme [D], les mesures de curatelle successives avaient été confiées à un mandataire judiciaire en raison de la mésentente et de la suspicion existante entre membres de la fratrie, la cour d'appel a relevé, tant par motifs propres qu'adoptés, que le conflit grave, portant tant sur la gestion du patrimoine que sur les soins à prodiguer à Mme [O], continuait d'opposer ses enfants, que les multiples changements d'hébergement de la majeure protégée, dont quatre en 2018 et 2019, intervenus notamment à l'initiative de Mme [D] lui avaient été dommageables du fait de sa pathologie et qu'elle bénéficiait désormais d'un lieu d'hébergement stable auprès de sa sœur.

Ayant pris en considération la volonté initialement exprimée par Mme [O], elle en a souverainement déduit que l'intérêt de la majeure protégée commandait toujours de confier l'exercice de la tutelle à une personne extérieure à la famille et a, ainsi, légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ;



Document 13: Missions du curateur

Cass. civ. 1re, 7 févr. 2024, n° 21-24.864, Publié au bulletin

Faits et procédure

- 1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 octobre 2021), par jugement du 23 novembre 2012, un juge des tutelles a placé [W] [E] sous curatelle renforcée, et son épouse, Mme [K] [E], sous tutelle, M. [P], mandataire judiciaire à la protection des majeurs, étant désigné pour exercer chacune de ces mesures.
- 2. Agissant au nom des deux majeurs protégés, M. [P] a donné mandat, à l'association Espace 3ème Age (l'association), de leur rechercher des auxiliaires de vie et de les assister dans toutes les formalités administratives leur incombant en tant qu'employeurs.
- 3. Après le décès de [W] [E], survenu le 2 février 2015, un des trois enfants du couple, Mme [Y] [E] (Mme [E]) a saisi un tribunal pour voir condamner in solidum M. [P] et l'association à lui payer une certaine somme en réparation du préjudice résultant des fautes commises dans la gestion de la situation de son père.

Examen du moyen

Sur le moyen, en ce qu'il est dirigé contre le chef de dispositif de l'arrêt ayant rejeté la demande de Mme [E] contre l'association

En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui est irrecevable.

Sur le moyen, en ce qu'il est dirigé contre le chef de dispositif de l'arrêt ayant rejeté la demande de Mme [E] contre M. [P]

Énoncé du moyen

- 4. Mme [E] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de condamnation de M. [P] à lui payer une certaine somme, en réparation du préjudice résultant des fautes commises dans la gestion des intérêts de [W] [E], alors :
- 1°/ que tous les organes de la mesure de protection judiciaire sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction ; que le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour conclure un mandat portant sur la



gestion des contrats de travail ; qu'en la déboutant de sa demande d'indemnisation fondée sur la faute de M. [P] après avoir constaté qu'il avait conclu seul avec l'association Espace 3ème Age un contrat de mandat portant sur le recrutement des auxiliaires de vie destinées à assister les époux [E], la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations dont il ressortait que le curateur s'était substitué à la personne en curatelle pour conclure un contrat de mandat, a violé les articles 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 421 et 469 du code civil ;

2°/ qu'en retenant, par motifs adoptés, pour estimer que M. [P] n'avait pas commis de faute, que M. [W] [E], alors sous le régime de la curatelle renforcée, n'avait pas à signer le devis relatif à l'accompagnement 24h/24 et 7j/7, M. [P] ayant précisément pour mission de le représenter dans les actes de gestion de son patrimoine, quand la mission du curateur est une mission d'assistance et non de représentation, la cour d'appel a violé les articles 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 469 du code de procédure civile ;

3°/ qu'en retenant, pour la débouter de sa demande d'indemnisation fondée sur ce manquement, que M. [P], étant « chargé en tant que curateur d'assister [W] [E] dans les actes importants de la vie civile, de solliciter l'association Espace 3ème Age pour fournir au couple des auxiliaires de vie et un appui à la gestion administrative de leur intervention », n'avait pas commis de faute en signant seul le contrat de mandat liant M. [E] à l'association Espace 3ème Age, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants à justifier que M. [P], simple curateur de M. [E], ait outrepassé ses pouvoirs en se substituant au majeur protégé qu'il avait pour mission d'assister, privant ainsi sa décision de base légale au regard des articles 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 421 et 469 du code civil ;

4°/ que les juges du fond ne peuvent dénaturer les termes du litige ; qu'en l'espèce, elle démontrait que M. [P] avait excédé les limites des pouvoirs d'assistance de M. [E] qui lui étaient conférés par la mission de curatelle renforcée dont il était investi en se substituant à lui pour signer seul le contrat de mandat le liant à l'association Espace 3ème Age ; qu'elle invoquait, à l'appui de sa démonstration, l'article 467 du code de procédure civile pour démontrer que la mission d'assistance du curateur se manifestait « par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée » et l'article 469 du même code, rappelant que "le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom" ; qu'en retenant, pour débouter Mme [Y] [E] de sa demande d'indemnisation fondée sur ce manquement, que "C'est tout d'abord à tort que Mme [E] invoque les dispositions de l'article 467 du code civil pour contester à M. [P] la faculté de contracter seul avec l'association mise en cause au nom de ses protégés : Ce texte,



limitant la faculté d'agir seule de la personne sous curatelle, est sans incidence sur celle qu'avait M. [P], tuteur de Mme [K] [E]", la cour d'appel a dénaturé par omission les conclusions de l'exposante, et méconnu les termes du litige qui lui était soumis, violant ainsi les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

5°/ qu'en retenant, pour estimer que M. [P] n'avait pas commis de faute, que les enfants du couple avaient été informés du coût de cette intervention par email du 9 juin 2014, quand, le mandat ayant été conclu par M. [P] seul le 29 septembre 2013, cette information avait été délivrée neuf mois après sa conclusion, de sorte qu'elle n'avait évidemment pas permis la moindre concertation sur ce point, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, privant sa décision de base légale au regard des articles 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 421 et 469 du code civil ;

6°/ qu'enfin, en retenant, pour exonérer M. [P] de toute responsabilité, que la vérification des comptes établis annuellement par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal d'instance compétent à cette fin n'avait jamais donné lieu à contestation ni observation, quand cette circonstance, propre à la gestion des finances de M. [E], était inopérante à justifier la violation initiale, par M. [P], consistant à se substituer au curatélaire pour conclure seul le contrat de mandat le liant à l'association Espace 3ème Age, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 469 et 511 du code civil. »

Réponse au moyen

- 5. C'est à tort que la cour d'appel a retenu que M. [P], en sa qualité de curateur de [W] [E], avait pu valablement conclure seul, au nom de celui-ci, un mandat avec l'association portant sur le recrutement et le remplacement d'auxiliaires de vie ainsi que la gestion des contrats de travail, alors qu'il résulte des articles 467 et 472 du code civil que le curateur a pour mission d'assister le majeur protégé et que ses pouvoirs de représentation dans la curatelle renforcée sont limités à la perception des revenus, et au paiement des dépenses.
- 6. Toutefois, après avoir relevé que, selon Mme [E], cette faute du curateur de [W] [E] aurait généré des dépenses excessives, la cour d'appel a encore retenu, d'une part, que la décision prise par M. [P], également tuteur de Mme [K] [E], de solliciter l'association pour fournir aux majeurs protégés des auxiliaires de vie et un appui à la gestion administrative de leur intervention, était indispensable pour permettre le maintien des époux ensemble à leur domicile, conformément au choix très clairement exprimé par [W] [E], et, d'autre part, qu'en dépit de l'évolution des



coûts tenant à l'aggravation de leur état de santé, de leur perte d'autonomie et de la nécessité de majorer les temps de présence à leurs côtés, le coût global de l'intervention de l'association, sur les dix-sept mois de sa durée, n'avait rien d'exorbitant.

- 7. Ayant ainsi fait ressortir l'absence de préjudice en lien avec la faute alléguée, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par le moyen, légalement justifié sa décision.
- 8. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour:

REJETTE le pourvoi;

Document 14 : Mainlevée des mesures de protection

Cass. civ. 1re, 27 mars 2024, n° 22-13.325

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 13 janvier 2022), par requête du 4 février 2021, M. [P] a saisi le juge des tutelles d'une demande de mainlevée de la mesure de curatelle renforcée aux biens prononcée à son égard par jugement du 28 juin 2018.

Sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

3. M. [P] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de mainlevée de la mesure de curatelle renforcée le concernant et de maintenir cette mesure, alors « que la mise en curatelle exige la constatation par les juges du fond, d'une part, d'une altération des facultés mentales de l'intéressé ou de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté et, d'autre part, de la nécessité pour celui-ci d'être assisté ou contrôlé d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile ; qu'en maintenant M. [P] sous curatelle aux seuls motifs qu'il est atteint de cécité totale depuis 2018 et que cette infirmité le rend entièrement dépendant de son entourage pour les actes patrimoniaux de la vie civile, après avoir constaté par ailleurs que l'intéressé est capable d'exprimer son opinion clairement et sans incongruité, qu'il a une connaissance claire de sa situation financière et matérielle et que son discernement et ses capacités intellectuelles sont pleins et entiers, ce dont il résulte qu'il ne présente aucune



altération de ses facultés mentales ou corporelles empêchant l'expression de sa volonté, la cour d'appel a violé les articles 425 et 440 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 425, alinéa 1er, et 440, alinéa 1er, du code civil :

- 4. Il résulte de ces textes que l'ouverture d'une mesure de curatelle exige la constatation par les juges du fond, d'une part, de l'altération, médicalement constatée, soit des facultés mentales de l'intéressé, soit de l'altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, d'autre part, de la nécessité pour celui-ci d'être assisté ou contrôlé de manière continue dans les actes importants de la vie civile.
- 5. Pour rejeter la demande de mainlevée de la mesure de curatelle renforcée concernant M. [P] et maintenir cette mesure, l'arrêt retient que celui-ci, atteint d'une cécité totale depuis 2018, ne présente pas d'altération de ses facultés mentales, dispose de capacités d'analyse correctes, est capable d'exprimer son opinion clairement et a une connaissance claire de sa situation financière et matérielle. Il ajoute que le discernement et les capacités intellectuelles de M. [P] sont pleins et entiers, mais qu'il est entièrement dépendant de son entourage pour les actes patrimoniaux importants de la vie civile et pour assurer son maintien à domicile. Il retient que l'altération de ses facultés physiques le rend inapte à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale.
- 6. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la seule altération des facultés corporelles dont souffrait M. [P] n'était pas de nature à l'empêcher d'exprimer sa volonté, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 janvier 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Douai autrement composée ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;



Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

<u>Document 15: Soins psychiatriques sans consentement Curatelle, Majeur protégé, Capacité juridique, Saisine du juge sans assistance</u>

Cour de cassation, 1ère Chambre civile, 5 juillet 2023, n°23-10.096

Faits et procédure

- 1.Selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 2 septembre 2022), le 16 août 2022, Mme [T] a été admise en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète au centre hospitalier de Marne-la-Vallée, par décision du directeur d'établissement, en application de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, à la demande d'un tiers.
- 2. Le 22 août 2022, le directeur d'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention, sur le fondement de l'article L. 3211-12-1 du même code, aux fins de poursuite de la mesure.
- 3. Le 25 août 2022, le juge des libertés et de la détention a ordonné la poursuite de cette mesure.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

4. Mme [T] fait grief à l'ordonnance de déclarer son appel irrecevable, alors « que la personne faisant l'objet des soins psychiatriques, fût-elle un majeur protégé, a qualité pour saisir seule le juge des libertés et de la détention aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate de la mesure et interjeter appel de la décision ; qu'en relevant le défaut de capacité de Mme [T] en sa qualité de majeure sous curatelle à relever seule appel sans l'assistance de son curateur et sans régularisation de cet appel, la magistrate déléguée par le premier président a violé les articles 459 et 468, alinéa 3, du code civil, ensemble les articles L. 3211-12, R. 3211-8 et R. 3211-28 du code de la santé publique, 117 et 121 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 415 et 459 du code civil et L. 3211-12 du code de la santé publique :

5. Selon le premier de ces textes, les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la



dignité de la personne, a pour finalité l'intérêt de la personne protégée et favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

- 6. Selon le deuxième, la personne protégée ne bénéficie, pour les actes relatifs à sa personne, d'une assistance que si son état ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, ou encore, après le prononcé d'une habilitation familiale ou l'ouverture d'une mesure de tutelle, d'une représentation, au cas où cette assistance ne suffirait pas.
- 7. Selon le troisième, le juge des libertés et de la détention peut être notamment saisi par la personne faisant l'objet des soins.
- 8. Il s'en déduit que tant la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir la mainlevée d'une mesure de soins sans consentement que l'appel de sa décision maintenant une telle mesure constituent des actes personnels que la personne majeure protégée peut accomplir seule.
- 9. Pour déclarer irrecevable l'appel formé par Mme [T] seule, l'arrêt retient qu'en sa qualité de majeure sous curatelle celle-ci ne pouvait ester ou se défendre en justice sans l'assistance de son curateur et relève que celui-ci n'a, à aucun moment, relevé appel lui-même de cette décision, ni régularisé l'appel de l'intéressée.
- 10. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 septembre 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;